

(N° 304.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 18 OCTOBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi déterminant la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux nos 3^o et 7^o de l'article 56^{bis} de la Constitution.

(Voir le n° 298 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président ; LIGY, BRUNEEL, ASOU, VAN ORMELINGEN, NOLF et COULLIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Dans le projet qu'il nous soumet, le Gouvernement, pour la détermination de la liste des établissements d'enseignement supérieur, s'est inspiré des études et des travaux qui ont servi à l'élaboration du Code électoral du 12 avril et 28 juin 1894.

L'article 17 de ce Code établit les diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires du chef de la capacité.

Le Gouvernement propose de faire servir ces dispositions comme base à l'énumération prescrite par les 3^o et 7^o de l'article 56^{bis} en y ajoutant les établissements de création récente, réunissant les conditions requises. Ces établissements sont :

L'École supérieure des sciences commerciales, financières et consulaires (Institut Saint-Ignace), à Anvers ;

Cet institut, créé en 1852, ne possède une section du degré supérieur que depuis 1918. Cette section est autorisée par le Ministre de l'Industrie et du Travail, à délivrer sous le contrôle d'un délégué du Gouvernement, un certain nombre de diplômes de licenciés en sciences commerciales.

L'Institut supérieur d'agriculture ;

Créé par la loi du 15 novembre 1919, cet institut délivre des diplômes légaux.

L'École coloniale supérieure d'Anvers ;

Créée par un arrêté royal du 11 janvier 1920.

La Commission de l'Intérieur approuve complètement la manière dont le Gouvernement a interprété le 3° et le 7° de l'article 56bis de la Constitution, mais elle estime qu'aux établissements cités dans l'article unique du présent Projet de Loi, il y a lieu de joindre :

L'École des hautes études commerciales et consulaires de Liège ;

Son enseignement est soumis à l'inspection de l'État, et un délégué du Gouvernement est adjoint aux jurys chargés de procéder aux examens.

L'École supérieure commerciale de Mons ;

Les programmes de cette école sont soumis à l'approbation du Gouvernement; l'enseignement et les examens sont contrôlés par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

L'École supérieure des textiles de Verviers.

Pour y être admis il faut posséder les connaissances inscrites au programme des études de la première scientifique des athénées royaux.

Sauf les cours d'enseignement spécial, les cours généraux correspondent aux mêmes cours des universités et les études comportent quatre années.

Inspectée par l'État qui désigne aussi deux des six membres de la commission administrative, les jurys d'examen, aux divers degrés, sont présidés par M. l'Inspecteur général de l'enseignement professionnel.

Le diplôme d'ingénieur de l'industrie textile, que confère l'École, est contresigné par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Votre Commission estime, que les diplômes de fin d'études, de ces trois établissements, ont une valeur scientifique équivalente à celle des diplômes conférés par divers autres établissements cités dans l'article unique du Projet de loi soumis aux délibérations du Sénat.

A l'unanimité de ses membres présents elle demande que ces trois établissements soient inscrits à la suite des autres.

La Commission espère que M. le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, qui a contresigné le projet en discussion voudra bien se rallier à ses conclusions et que le Sénat voudra bien les voter.

Le Rapporteur,
H. COULLIER DE MULDER.

Le Président,
PAUL BERRYER.

AMENDEMENT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

Inscrire après l'École coloniale supérieure d'Anvers :

L'École des hautes études commerciales et consulaires de Liège ;

L'École supérieure commerciale et consulaire de Mons ;

L'École supérieure des textiles de Verviers.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,
H. COULLIER DE MULDER.

Le Président,
PAUL BERRYER.